

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 9286 du 27 mars 2008  
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 26 mars 2008 par , qui se déclare de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 25 mars 2008 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits pertinents de la cause**

1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 24 mars 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 (devenu l'article 9 *bis*), de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 novembre 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 2 mars 2007, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 8 mars 2007 par la partie défenderesse.

**1.4.** Le 21 mars 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 (devenu l'article 9 *bis*), de la loi du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 25 mars 2008, le requérant est intercepté à Schaerbeek en flagrant délit de travail au noir.

Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

- article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de son passeport national revêtu d'un visa valable ;
- article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa : l'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis
- article 7, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; travail en noir dans le snack MVT sprl, Helmet 391 à 1030 BXL constaté par l'Inspection de la région Bruxelloise Pas de permis de travail – PV n° 080000883 (...).

## **2. Le cadre procédural**

**2.1.** Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 25 mars 2008.

**2.2.** En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 26 mars 2008, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

## **3. L'appréciation de l'extrême urgence**

**3.1.** Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

**3.2.** Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**3.3.** En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 26 mars 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 25 mars 2008 et qu'il est privé de liberté depuis ce même jour en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

#### **4. L'examen de la demande de suspension**

**4.1.** Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en 2 branches, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe général de bonne administration.

Dans une première branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et plus spécifiquement d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendante à ce jour et aux termes de laquelle il invoque entre autres, à titre de circonstances exceptionnelles, sa relation et son mariage avec Mme [C.D.], autorisée au séjour, et la naissance prochaine de leur enfant. Le requérant en conclut que le contraindre à quitter le territoire alors qu'il tente de régulariser sa situation viole le principe général de bonne administration et cite à cet égard un arrêt du Conseil.

**4.2.** En l'espèce, il ressort, sans ambiguïté aucune, de l'examen du dossier administratif qu'aucune décision n'a été prise quant à cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant le 21 mars 2007.

Le Conseil d'État a déjà jugé à plusieurs reprises que la partie défenderesse devait statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire (CE, n°176.988 du 22 novembre 2007 et CE n°156.424 du 15 mars 2006).

Si le Conseil a déjà jugé dans un cas similaire qu'en cas d'absence au dossier administratif de toute pièce afférente à une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne pouvait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a délivré l'ordre de quitter le territoire (CCE, 1.064 du 30 juillet 2007 et 1.221 du 16 août 2007), le Conseil constate qu'en l'espèce, ladite demande d'autorisation de séjour a bel et bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse bien avant la notification de l'acte attaqué et qu'il n'y a pas été répondu (CCE, n°4.584 du 10 décembre 2007; CCE n°7.927 du 27 février 2008).

**4.3.** Dans les circonstances de l'extrême urgence, au vu de l'absence de décision relative à la demande d'autorisation de séjour du requérant, le moyen, en sa première branche, paraît sérieux.

#### **5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

**5.1.** Le requérant fait valoir, en substance, au titre de préjudice grave difficilement réparable qu'en cas d'exécution de la mesure d'éloignement, il sera contraint de quitter la Belgique, alors qu'il y a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant des

circonstances exceptionnelles, lesquelles n'ont pas encore été examinées à ce jour. De plus l'exécution de la décision entreprise aurait pour effet de le séparer de son enfant né le 14 septembre 2007 et de sa compagne avec laquelle il cohabite.

Le requérant considère dès lors que l'exécution de l'acte attaqué constituerait une violation flagrante de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**5.2.** Dans les circonstances de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 25 mars 2008 à l'égard de M. , est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille huit par :

V. DELAHAUT, ,

J. MALENGREAU, .

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU.

V. DELAHAUT.